



R A P P O R T

du Conseil communal au Conseil général au sujet du Conseil d'Etablissement Scolaire

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

En date du 20 février 2007, les groupes socialistes, libéral-PPN, radicaux et UDC ont déposé un projet de loi portant sur la modification de la législation neuchâteloise concernant les Commissions scolaires.

Ce projet, après avoir été amendé par la commission législative, a été accepté par le Grand Conseil le 25 juin 2008.

La nouvelle loi, promulguée par le Conseil d'Etat en date du 13 août 2008, institue des modifications dans les quatre lois suivantes :

- Loi sur les communes (LCo).
- Loi sur les autorités scolaires (LAS).
- Loi sur l'organisation scolaire (LOS).
- Loi sur le statut de la fonction publique (LSt).

Cette nouvelle loi redéfinit les compétences des Autorités scolaires communales avec l'attribution du pouvoir décisionnel au Conseil communal.

L'actuelle Commission scolaire sera remplacée par un Conseil d'établissement scolaire consultatif.

2. Mission de l'école

Depuis quelques années, les établissements scolaires évoluent dans un contexte de plus en plus varié.

Ils doivent veiller, en associant tous les acteurs de l'institution scolaire, à l'articulation entre l'instruction et l'éducation, de manière à permettre à l'élève de se construire à l'aide de valeurs éthiques, d'édifier son capital de connaissances et développer ses compétences.

En plus de ses missions prioritaires de transmission des connaissances et de développement des compétences de l'élève, l'école a toujours été un lieu de socialisation et d'apprentissage des normes qui régissent notre société. Cependant notre système d'éducation est confronté aujourd'hui à des normes qui sont en pleine mutation et qui demandent d'investir un rôle dans ce domaine plus important qu'auparavant.

Les établissements scolaires, en partenariat avec d'autres instances spécialisées, agissent aussi sur les plans de la sécurité, du respect des lois, de la santé et de l'approche multiculturelle. La collaboration avec les acteurs externes à l'école est une nécessité afin de partager les responsabilités inhérentes à ces sujets.

3. Le Conseil d'établissement scolaire (CES)

Le Conseil d'établissement scolaire se veut un lieu d'échange d'informations et de propositions entre l'institution et les Autorités locales, la population et les parents d'élèves afin de mieux ancrer l'école dans son environnement et favoriser les conditions d'enseignement et d'apprentissage.

La création de ce conseil doit bénéficier à tous les acteurs de l'école qu'ils soient élèves, parents, professionnels de l'établissement ou membres des autorités scolaires locales.

Le Conseil d'établissement scolaire représente un organe consultatif comparable aux autres commissions communales. Les compétences qui lui sont confiées peuvent varier selon les établissements et selon les communes.

4. Rôle

Le rôle essentiel du Conseil d'établissement est d'épauler le Conseil communal, les Autorités cantonales et les enseignants dans l'accomplissement de leur mission. Ceci dans le but de favoriser l'échange d'information et de proposition entre les différents partenaires concernés.

Il travaille étroitement avec le Conseil communal pour l'élaboration et la mise en application des décisions nécessaires à la vie de l'établissement. Ensembles, le Conseil communal, le Conseil d'établissement scolaire et les professionnels actifs au sein de l'école, participent à sa bonne marche, notamment en permettant l'insertion de ses activités dans la vie locale. Il accomplit ainsi un rôle éducatif qui contribue au développement culturel, physique, psychique et affectif des élèves.

Le Conseil d'établissement, avec le Conseil communal, se préoccupent aussi, en collaboration avec le corps enseignant, de promouvoir la santé, de mettre en place les mesures liées à la prévention.

5. Organisation et création

La commune de Peseux se dote d'un Conseil d'établissement scolaire consultatif pour les deux degrés de l'école enfantine et pour les 5 degrés de l'école primaire. A noter qu'actuellement seul le cycle de l'école primaire est obligatoire.

Les autorités communales sont chargées de la mise sur pied du Conseil d'établissement scolaire. Elles ont la possibilité de lui confier des tâches ou de le consulter sur des objets de leur compétence, d'où la nécessité d'un règlement qui devra être approuvé par le Conseil général. Ce règlement doit en outre définir les modalités de désignation de ses membres.

Bien qu'il demeure obligatoire, une marge de manœuvre est laissée aux autorités locales, afin de correspondre le mieux possible aux besoins des acteurs. Le Conseil d'établissement scolaire permet de développer des activités quelque peu différentes selon les besoins régionaux. C'est à cette fin que le soin de l'élaboration dudit règlement est laissé à la commune.

6. Composition du Conseil d'établissement scolaire

Le nombre de membres d'un Conseil d'établissement scolaire est au minimum de cinq. Ce chiffre peut être augmenté selon les besoins et la volonté des autorités politiques et scolaires locales. La commune de Peseux souhaite se prévaloir d'un nombre (12-13) permettant à son Conseil d'établissement de remplir sa tâche, de manière adéquate et en cohérence avec la taille de l'institution scolaire qui est la sienne. Un équilibre entre les différents représentants qui le composent doit être respecté.

Le nombre des membres du Conseil d'établissement scolaire et sa composition sont fixés par le règlement communal dans le respect du cadre législatif cantonal.

Les professionnels actifs au sein d'un établissement ne peuvent pas être désignés à un autre titre. Les modalités de leur désignation sont fixées par le règlement communal. Ceci concerne les personnes qui exercent en qualité d'enseignants, et les autres professionnels de l'établissement.

Le mode de nomination des autres membres du Conseil d'établissement scolaire est fixé par le règlement communal.

7. Fonctionnement

Le mode de fonctionnement du Conseil d'établissement scolaire s'apparente à celui d'une commission du Conseil communal; ses membres formulent des propositions qui seront examinées et discutées en plénum ou par une sous-commission qui préavisera, avant que le Conseil communal ne se prononce.

Le Conseil d'établissement scolaire peut désigner en son sein, des commissions temporaires ou permanentes dont il définit le mandat.

Il peut être consulté par le Conseil communal sur toutes les questions relatives à la vie de l'établissement.

Le Conseil d'établissement scolaire est présidé par un membre représentant les Autorités communales.

Les règles relatives à la nomination à la présidence, à la vice-présidence et au secrétariat du Conseil d'établissement scolaire sont fixées par le règlement communal.

Le/La président-e transmet la liste des membres du Conseil d'établissement scolaire au Département de l'éducation, de la culture et des sports.

Le Conseil d'établissement scolaire doit tenir un procès-verbal de ses séances.

	Membres délégués du/des	Nommés par
A	Conseil communal (en principe le/la Directeur/trice du dicastère de l'Instruction publique)	Conseil communal
B	Conseil général	Conseil général
C	Parents d'élèves	Les parents d'élèves de l'établissement
D	Corps enseignant	Corps enseignant
E	Autres professionnels de l'établissement (secrétaire administrative, conseillère socio-éducative, orthophoniste, concierge, infirmière scolaire, bibliothécaire, transporteur, etc.)	Conseil communal

8. Compétences du Conseil d'établissement scolaire

Le Conseil d'établissement scolaire doit jouer un rôle prépondérant comme lieu de discussion et d'échanges de points de vue sur tous les aspects qui touchent à la vie de l'établissement. Les propositions qui émaneront de cette instance seront utiles à l'ensemble des partenaires qui oeuvrent à l'intérieur et dans la proximité de l'établissement.

Le règlement communal définit les compétences qui lui sont déléguées en se référant à l'article 32 de la loi sur les communes :

- appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'établissement;
- préavisier les règlements internes de l'établissement;
- soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles;
- établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général;
- se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires;
- proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment les cantines scolaires, les accueils d'enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, etc.

Et aux besoins propres à la gestion communale :

- participer à la définition du programme d'activités culturelles;
- se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages;
- conseiller les autorités communales ou intercommunales lorsque celles-ci projettent une construction scolaire, des transformations ou des réparations importantes des locaux scolaires;
- organiser et gérer certaines de ces mesures.

Le Conseil d'établissement scolaire gère les éventuels montants financiers mis à sa disposition par les autorités communales.

9. Participation des parents

Les parents intéressés à participer à la vie et au développement de projets de l'établissement peuvent manifester leur intérêt au moment de sa mise en place et lors de chaque nouvelle nomination de ses membres.

Chaque personne détentrice de l'autorité parentale pour un enfant scolarisé dans l'établissement, doit pouvoir participer à la nomination des membres de son Conseil d'établissement scolaire. De même, elle doit pouvoir se porter candidate lors de la nomination des parents membres du Conseil d'établissement scolaire dans lequel son enfant est scolarisé.

Le règlement communal prévoit une représentation d'un membre pour les parents de l'école infantine comme pour ceux de l'école primaire et selon son article 7, les modalités concernant la désignation des parents d'élèves.

La loi sur les communes en son article 32, précise que les membres du Conseil de l'établissement scolaire qui représentent les parents, sont nommés pour la durée définie par le règlement. Si l'enfant quitte l'établissement, le parent nommé perd de fait son statut de membre du Conseil d'établissement scolaire. Dans un tel cas, il est remplacé selon les modalités définies par le règlement.

10. Rôle des Autorités politiques locales

C'est aux Autorités communales qu'incombe la mise sur pied du Conseil d'établissement scolaire; elles doivent établir le règlement qui précise les modalités de son fonctionnement ainsi que les compétences qu'elles souhaitent lui déléguer, mais au minimum celles définies à l'article 32 de la loi sur les communes.

11. Règlement du Conseil d'établissement scolaire

Le règlement du Conseil d'établissement scolaire doit être adopté par le Conseil général; il définit la composition du Conseil d'établissement scolaire, organise et détermine les compétences que le législatif communal souhaite lui déléguer en respect de la loi cantonale sur les autorités scolaires.

Le règlement qui vous est soumis a été élaboré en collaboration avec la Commission scolaire et le Conseil communal sur la base du "règlement type" mis au service des communes.

Il a été validé par le Service de l'enseignement obligatoire et après avoir été adopté par votre Autorité, il sera envoyé pour sanction au Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les délégués du Conseil général et du membre délégué de la Commission Sports, Culture, Loisirs, c'est lors de la séance du Conseil général du 18 juin 2009 qu'ils seront présentés et nommés.

D'ici à la fin de l'année scolaire 2008-2009, une assemblée des parents d'élèves fréquentant nos établissements sera convoquée et cette dernière élira ces 2 représentants.

Les membres du corps enseignant délègueront respectivement leurs 3 représentants pour le début de l'année scolaire 2009-2010.

Le Conseil communal désignera son représentant ainsi que le/les délégués représentant les autres professionnels de l'établissement pour le début de l'année scolaire 2009-2010.

La Commission scolaire actuelle demeure en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire 2008-2009. Le Conseil d'établissement scolaire sera effectif dès la rentrée scolaire de l'année 2009-2010.

12. Conclusion

Il est indéniable que la modification de la législation neuchâteloise concernant les Commissions scolaires, qui fêteraient leurs 100 ans d'existence aujourd'hui, bouleverse fondamentalement le fonctionnement des Autorités scolaires actuelles.

Le transfert de la compétence exécutive de la Commission scolaire au Conseil communal supprime cette particularité que possèdent les Commissions scolaires à savoir la détention d'une voix délibérative.

De façon générale, avec la complexité croissante des tâches à résoudre et le niveau d'attente du public, les exigences posées aux responsables scolaires sont de plus en plus élevées. Dans un système éducatif dans lequel les enjeux liés à l'encadrement sont de mieux en mieux perçus, les Conseillers communaux et les personnels de direction sont de fait mis sous une forte pression.

Les Autorités scolaires doivent tenir compte de l'environnement social et géographique pour que la prise en charge des élèves soit adaptée aux besoins et attentes de l'ensemble de tous les acteurs de l'institution scolaire. Pour que l'établissement puisse trouver les pistes adéquates, les nouvelles Autorités scolaires vont s'appuyer, entre autres, sur le Conseil d'établissement scolaire. Ensembles ils mettront en œuvre les solutions envisagées. L'ancrage de l'établissement dans la communauté locale est souvent cité comme un des facteurs clés de l'organisation des systèmes éducatifs évalués comme performants.

Dans l'optique de mettre en application la nouvelle loi promulguée par le Conseil d'Etat, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, d'accepter le présent rapport et de voter favorablement le règlement du Conseil d'établissement scolaire, ainsi que la modification du règlement communal qui figure au prochain point de l'ordre du jour de votre séance.

Peseux, le 23 mars 2009

La Directrice des
l'Instruction publique :

J. Zosso

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président : La Secrétaire :

P.-H. Barrelet

J. Zosso



COMMUNE DE PESEUX

REGLEMENT CONCERNANT
LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

du 30 avril 2009

C O M M U N E D E P E S E U X

REGLEMENT DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE DES ECOLES ENFANTINE ET PRIMAIRE

Le Conseil général de la commune de Peseux,

vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964;

vu la proposition du Conseil communal, du 23 mars 2009;

a r r ê t e

FORMATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE (CES)

Chapitre I

Les membres

Article premier.- Composition

- ¹ Le CES est composé de 12 ou 13 membres issus des personnes mentionnées à l'art. 31a de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964.
- ² La composition du CES est la suivante :
 - a) 1 membre délégué du Conseil communal;
 - b) 4 membres délégués du Conseil général;
 - c) 1 membre délégué par la Commission Sports, culture, loisirs;
 - d) 1 délégué représentant les parents d'élèves de l'école enfantine;
 - e) 1 délégué représentant les parents d'élèves de l'école primaire;
 - f) 1 délégué représentant le corps enseignant de l'école enfantine;
 - g) 2 délégués représentant le corps enseignant de l'école primaire;
 - h) 1 ou 2 délégué(s) représentant les autres professionnels de l'établissement.
- ³ L'équilibre entre les différents représentants qui le composent doit être respecté.

Chapitre II

Nomination

Les membres délégués des autorités communales

Art. 2.- Généralité

Conformément à l'article 31b, lettre a et b LCo, les autorités communales désignent leurs représentants.

Art. 3.- Modalités

- ¹ Les représentants des autorités communales sont composés de :
 - 1 membre du Conseil communal (le/la Directeur/trice de l'Instruction publique);
 - 4 membres du Conseil général;
 - 1 membre de la Commission Sports, culture, loisirs.
- ² La LCo et, cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités communales s'appliquent aux modalités de désignation des représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4.- Durée du mandat

- ¹ La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.
- ² Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Art. 5.- Généralités

Conformément à l'article 31b lettre c LCo, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

Art. 6.- Information

En début d'année scolaire, le Conseil communal informe les parents de l'existence du CES, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7.- Modalités

- ¹ La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :
 - a) Suite à l'installation des autorités communales, le Conseil communal informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement de la prochaine désignation des membres du CES et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'il indique.
 - b) Le Conseil communal vérifie la qualité de parent des candidats au CES.
 - c) Le Conseil communal convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.
 - d) Lors de cette assemblée, les parents candidats au CES se présentent et exposent les motifs de leur candidature.
- ² La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.
- ³ Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8.- Durée du mandat

- ¹ La durée du mandat est de 2 ans, renouvelable au début de chaque année scolaire.
- ² Toutefois, si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite, ou à défaut selon les modalités définies à l'art. 7 ci-dessus.

Art. 9.- Assemblée des parents

- ¹ Les parents membres du CES convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.
- ² Lors de cette réunion, les parents membres du CES rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Les délégués représentant le corps enseignant de l'établissement**Art. 10.- Nomination**

Conformément à l'article 31b lettre e de la LCo, les enseignants de l'établissement désignent leurs délégués au CES qui ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a, b, c et d de l'art. 31a LCo.

Art. 11.- Durée du mandat

- ¹ La durée du mandat est de 1 an, renouvelable au début de chaque année scolaire.
- ² En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 10 ci-dessus.

Le(s) délégué(s) représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la Direction**Art. 12.- Généralités**

Conformément à l'art. 31b de la LCo, le(s) délégué(s) des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction est/sont nommé/s par le Conseil communal selon les modalités exposées à l'art. 13 du présent règlement.

Art. 13.- Modalités

En début de législature, le Conseil communal désigne le(s) représentant(s), dont le correspondant administratif, des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité.

Art. 14.- Durée du mandat

La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

Chapitre III**Entrée en fonction du Conseil d'établissement****Art. 15.- Installation**

Le représentant du Conseil communal convoque la première séance du CES et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Art. 16.- Délai

L'installation du CES a lieu avant la rentrée scolaire d'août qui suit l'entrée en fonction des nouvelles autorités communales (législature).

Chapitre IV**Démission****Art. 17.- Démission des membres**

Les démissions sont adressées par écrit au président du CES, avec copies au Conseil communal.

ORGANISATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE**Chapitre I****Organisation****Art. 18.- Désignation du président, du vice-président du secrétaire et du vice-secrétaire**

- ¹ Le CES nomme son président, son vice-président, son secrétaire et son vice-secrétaire parmi les représentants des autorités communales, pour la durée de la législature; ce mandat est renouvelable.
- ² Le président avec le secrétaire, ou en cas d'absence, leurs suppléants (le vice-président et le vice-secrétaire), signent toute la correspondance et autres actes écrits engageant le CES.
- ³ En cas de vacance, le CES pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Chapitre II

Convocation

Art. 19.- Réunion du CES

- ¹ Le CES se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.
- ² Il est convoqué par écrit par le président.
- ³ Le Conseil communal peut convoquer, lorsqu'il le juge convenable, le CES.
- ⁴ La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins 10 jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III

Quorum

Art. 20.- Quorum

Le CES ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV

Droit des membres du CES

Art. 21.- Droit de proposition

- ¹ Tout membre du CES peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

ROLE ET COMPETENCES DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Art. 22.- Rôle du CES

- ¹ Le CES participe à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.
- ² Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif et de la sécurité.
- ³ Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Art. 23.- Compétences du CES

- ¹ Le CES est un organe consultatif du Conseil communal. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.
- ² Les compétences du CES sont notamment les suivantes:
 - a. appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'établissement;
 - b. préavisier les règlements internes de l'établissement;
 - c. soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de promotion de la santé, de prévention, de sécurité, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives, culturelles et festives;
 - d. établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général;
 - e. se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires;
 - f. proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment les cantines scolaires, les devoirs surveillés, les journées à horaire continu.
- ³ Le CES peut être consulté par le Conseil communal sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

RAPPORT ANNUEL

Art. 24.- Rapport

Le président du CES établit chaque année un rapport d'activités à l'intention des autorités communales.

DISPOSITION FINALE

Art. 25.- Entrée en vigueur

Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Peseux, le 30 avril 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le Président : La Secrétaire :

J.-P. Morel

N. Mühlethaler

Glossaire :

- CES Conseil d'établissement scolaire
- Lco Loi sur les communes

Annexe :

- Tableau de synthèse de la répartition des compétences

ANNEXE : Tableau de synthèse de la répartition des compétences

Les compétences décrites ci-dessous s'inscrivent dans le cadre de la législation arrêtée par les autorités compétentes.

Les points présentant la lettre D dans la colonne "Autorités communales" peuvent faire l'objet d'une consultation ou d'une délégation de compétence de ces autorités vers la direction de l'établissement ou vers le Conseil d'établissement scolaire.

Dans ce cas, le règlement du Conseil d'établissement scolaire le mentionne de manière explicite.

D = décision C = consultation P = proposition		Autorité cantonale	Autorités communales
Plans d'études et programmes scolaires		D	
Contenus pédagogiques		D	
Contrôle pédagogique		D	
Organisation des classes	Nombre de classes	D	
	Composition des classes	P	D
Promotions	Conditions de promotions	D	
	Gestion des promotions des élèves	P	D
Fournitures scolaires	Moyens d'enseignement	D	
	Matériel scolaire courant	D	
	Matériel informatique	D	
Constructions scolaires	Construction / rénovation du bâtiment scolaire	C	D
	Infrastructures / salle polyvalente / salle de sport	C	D
	Mobilier scolaire / aménagement des classes	C	D
Horaires	Horaires des classes/horaires blocs	D	C
	Aménagement du temps scolaire /horaire continu/cantine/accueil parascolaire		D
Ressources humaines	Lignes générales	D	
	Gestion au niveau de l'établissement		D
Gestion de conflits	Avec la direction		D
	Avec le corps enseignant		D
	Avec les parents		D
	Avec les élèves		D
Sanctions selon gravité			D
Organisation de camps, courses, etc.		C	D
Prestations péri- et para-scolaires			D
Règlement interne de l'établissement		C	D
Transports scolaires		C	D
Utilisation des locaux hors temps scolaire			D
Actions de prévention		D	
Promotion de la santé		P/D	D
Activités culturelles		P	D
Activités sportives		P	D
Projets socio-éducatifs de l'établissement			D
Participation aux manifestations locales			D
Vacances scolaires et congés officiels		D	
Congés des élèves	De longue durée		D
	Entre 1 et 3 jours		D
	½ jour		D